

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS ENTRE LA RD 74 ET
LA VC DITE DE « BELOT » DE ST-VINCENT LESPINASSE
LA VC 1 DE ST-PAUL D'ESPIS
LA VC 25 DE ST-PAUL D'ESPIS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-PAUL D'ESPIS
ET DE ST-VINCENT LESPINASSE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-119

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de St Paul d'Espis,
Le Maire de St Vincent Lespinasse,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU les demandes présentées par la commune de St-Paul d'Espis, en date du 21 juillet 2006 et par la commune de St-Vincent Lespinasse, en date du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 74 et la VC dite de « Bélot », la VC 1 de St-Paul d'Espis et la VC 25 de St-Paul d'Espis présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 74 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur

- la VC dite de « Bélot », sur le territoire de la commune de St-Vincent Lespinasse, mitoyenne avec
- la VC 25 de St-Paul d'Espis,
- la VC 1 de St-Paul d'Espis,

sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 74, aux PR 3+080 (côté gauche), 5+288 (côté gauche), 6+024 (côté droit), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, chacune pour ce qui la concerne, par les communes de St-Paul d'Espis et de St-Vincent Lespinasse, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de St-Paul d'Espis, Monsieur le Maire de St-Vincent Lespinasse, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à St-Vincent Lespinasse,
le 31 janvier 2007

Fait à St-Paul d'Espis,
le 31 janvier 2007

Fait à Montauban,
le 7 février 2007

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *